

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01018
Numéro SIREN : 830 295 457
Nom ou dénomination : A & E

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2023 sous le numéro de dépôt 9229

A & E

Société à responsabilité limitée au capital de 13.360 €
Siège social : 11, rue Henri Jarry, Zac du Moulin de Marcille – 49130 Les Ponts de Cé
RCS Angers 830 295 457

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 17 AOUT 2023

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur David DESHAIES,
- Madame Clémentine CORVAISIER,

associés (ci-après, les "Associés") de la société A & E, société à responsabilité limitée au capital de 13.360 € dont le siège social est situé 11, rue Henri Jarry, Zac du Moulin de Marcille – 49130 Les Ponts de Cé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 830 295 457 (ci-après, la "Société"),

Rappelant qu'il est envisagé de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport des cogérants ;
- du rapport du commissaire à la transformation ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
2. Adoption des nouveaux statuts ;
3. Nomination du Président ;
4. Nomination du Directeur Général ;
5. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transformation de la société en société par actions simplifiée

Les Associés, décident de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet, la dénomination et le siège de la Société restent inchangés.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

En conséquence de la transformation, il est mis fin au mandat des cogérants.

Les Associés donnent quitus entier et sans réserve aux cogérants depuis leur nomination.

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

DEUXIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, et après avoir eu lecture complète du projet des nouveaux statuts, les Associés constatent que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et adoptent, article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils ont été présentés.

TROISIEME DECISION

Nomination du Président

Les Associés décident de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur David DESHAIES, né le 26 décembre 1986 à Angers (49), de nationalité française, demeurant 4, rue Louis de Romain – 49100 Angers.

Monsieur David DESHAIES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

Nomination du Directeur Général

Les Associés décident de nommer en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Madame Clémentine CORVAISIER, née le 11 juin 1993 à Angers (49), de nationalité française, demeurant 4, rue Louis de Romain – 49100 Angers.

Madame Clémentine CORVAISIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts de la Société.

CINQUIEME DECISION

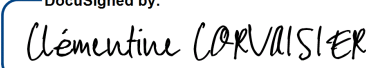
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

DocuSigned by:

804D7EEB6E8D47B...

Monsieur David DESHAIES

DocuSigned by:

4AC587CD72C84C5...

Madame Clémentine CORVAISIER

A & E

Société par actions simplifiée au capital de 13.360 €
Siège social : 11, rue Henri Jarry, Zac du Moulin de Marcille – 49130 Les Ponts-de-Cé
RCS Angers 830 295 457

STATUTS

Mis à jour par les décisions des associés en date du 17 août 2023

DocuSigned by:

804D7EEB6E8D47B...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts").

La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication et le montage de menuiseries intérieures et extérieures en bois, PVC ou alu ;
- la fabrication, la réalisation de placards, le montage de fermetures de bâtiment en bois ou en matières plastiques ;
- la fabrication et mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matières plastiques, de dressing et plus généralement de tous agencements d'intérieur ;
- le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques ;
- le montage de serres, de vérandas pour particuliers ;
- tous travaux de peinture en intérieur, extérieur et ravalement de façades, peinture en bâtiment, sablage, stratification, peinture industrielle ;
- tous travaux de revêtement de sols et murs ;
- l'aménagement, l'agencement et la finition de locaux particuliers et professionnels ;
- l'aménagement de combles ;
- tous travaux de gros et second œuvre et rénovation ;
- et plus généralement toute opération (économiques, commerciales, etc) se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article III

Dénomination.

- a) La dénomination sociale de la Société est : A & E.
- b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

- a) Le siège social est fixé au : 11, rue Henri Jarry, Zac du Moulin de Marcille – 49130 Les Ponts-de-Cé.
- b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

- a) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;
- b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;
- c) "titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 100 euros en numéraire, intégralement libérée.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.580 euros en numéraire et par incorporation de réserves.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.680 euros.

Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à treize mille trois cent soixante euros (13.360 €), divisé en mille trois cent trente-six (1.336) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

- a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

- a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Article XIII

Agrément.

- a) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises quel qu'en soit le mode (notamment par suite d'un décès) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres associés.
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

PRESIDENT - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIV

14.1 Président.

a) Nomination – cessation des fonctions.

(i) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée illimitée. Le Président est rééligible une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(ii) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non.

(iii) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

b) Pouvoirs et rémunération.

(iv) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(v) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

(vi) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Directeurs Généraux.

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et sous réserve des mêmes limitations de pouvoirs).

Article XV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVI

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par Décision Collective, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XVII

Décisions Collectives.

17.1 Domaine – majorité requise.

- a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").
- b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité des deux-tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Par exception, les Décisions Collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises à la majorité simple.
- c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.
- d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

17.2 Convocations.

- a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'un quelconque des associés.
- b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.
- c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

- d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.
- e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

17.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

17.4 Réunions d'associés.

- a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.
- c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.
- e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite.

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par tout moyen, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- b) Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social ou par courrier électronique à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.
- d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.7.

17.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux.

- a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.
- c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVIII

Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article XIX

Comptes et résultats sociaux.

- a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.
- d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- e) Il peut être distribué, par Décision Collective, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XX

Dissolution - Liquidation.

- a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.
- b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés.

TITRE VII

GENERALITES - CONTESTATIONS

Article XXI

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.